Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 juin 2025
(OR. en)

10020/25
ADD 2

Dossier interinstitutionnel:
2023/0413 (COD)

AGRI 260
FORETS 39
ENV 490
AGRILEG 95
CODEC 766
IA 65

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes *- Orientation générale* *= Déclaration*

Déclaration de la Commission

La Commission remercie la présidence pour les efforts déployés afin de parvenir à un accord sur une orientation générale du Conseil, prend acte des progrès accomplis par les colégislateurs et réaffirme sa disposition à travailler sur la proposition, y compris sur la simplification de cette dernière.

Toutefois, la Commission exprime ses préoccupations en ce qui concerne une orientation générale fondée sur un nombre important de modifications qui, considérés dans leur ensemble, altèrent les éléments essentiels de la proposition et empêchent la réalisation de ses objectifs, la privant ainsi de sa raison d'être. En effet, si elles étaient adoptées, ces modifications auraient pour effet d'instaurer un cadre de surveillance des forêts de l'UE qui ne serait pas adapté à l'objectif poursuivi et qui ne garantirait pas un niveau de flexibilité suffisant pour tenir compte des progrès technologiques futurs ni le renforcement nécessaire de la résilience face aux catastrophes dues au changement climatique. Dans le même temps, ces modifications entraîneraient une augmentation des coûts et de la charge administrative aux niveaux européen et national et ne contribueraient pas à l'objectif consistant à mettre à disposition des données normalisées de haute qualité dans l'ensemble de l'UE.

Premièrement, bien que la Commission soit disposée à travailler avec les colégislateurs à l'amélioration de la proposition en ce qui concerne les indicateurs, la suppression complète de tous les indicateurs devant faire l'objet d'un suivi par la Commission par télédétection et la suppression de la disposition relative au partage des données terrestres brutes **empêcheraient la combinaison des données de télédétection et des données terrestres et nuiraient à la qualité et à la précision des données,** tandis que la proposition de transfert de la responsabilité de certaines collectes de données aux États membres ferait peser une **charge inutile** sur ces derniers.

Deuxièmement, les modifications proposées **empêcheraient une cartographie** des données sur les forêts à l'échelle de l'UE, ce qui limiterait la valeur ajoutée du règlement par rapport aux cadres de rapportage internationaux existants et réduirait les possibilités de simplification de l'utilisation des cartes par les acteurs forestiers et les parties prenantes envisagées par la proposition.

Troisièmement, la suppression structurelle de la fréquence minimale de collecte des données, des normes de précision et d'un processus d'évaluation de la qualité des données **compromettrait l'objectif consistant à fournir des données actualisées et fiables sur les forêts** dans l'UE.

Enfin, en supprimant entièrement tous les indicateurs liés à la résilience, la proposition ne permettrait pas de faire progresser le suivi en temps réel des **incidences climatiques sur les forêts de l'UE et d'améliorer la compréhension de l'interaction entre la gestion, la diversité et la résilience.**

La Commission espère que ses principales préoccupations pourront être prises en considération au cours de la procédure législative. Si le projet actuel de position du Conseil devait être confirmé par les colégislateurs, la Commission pourrait envisager le retrait de la proposition.